

**Décision**  
du Bundesrat

---

Résolution du Bundesrat sur les thématiques de la Convention chargée de l'avenir de l'Union européenne

Le Bundesrat a pris la résolution jointe à l'annexe le 12 juillet 2002 lors de sa 778<sup>e</sup> séance.

...

## **Résolution du Bundesrat sur les thématiques de la Convention chargée de l'avenir de l'Union européenne**

Après avoir pris position sur les questions générales de la délimitation des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres (document du Bundesrat, décision n° 1081/01), le Bundesrat entend, par la présente, formuler son avis sur d'autres thèmes qui feront l'objet du débat sur l'avenir de l'Union européenne au sein de la Convention européenne ainsi que lors de la prochaine Conférence intergouvernementale de 2004. Les questions sur le statut de la Charte des droits fondamentaux, la réorganisation des compétences dans les politiques, la place des régions au sein de l'Union européenne, la légitimité démocratique des décisions européennes et la simplification du traité ne seront touchées que pour autant qu'elles fassent partie du droit primaire.

### **A**

#### **1. Simplification du traité/cadre constitutionnel européen**

1. La mission primordiale confiée à la Convention chargée de l'avenir de l'Union européenne consiste à élaborer un cadre constitutionnel européen se fondant sur les traités existants et sur la Charte des droits fondamentaux. Le nouveau texte consolidé du cadre constitutionnel devrait être clair et intelligible dans sa structure en rassemblant les principes constitutifs, les institutions, les procédures décisionnelles et les compétences de l'Union européenne.
2. Le cadre constitutionnel européen vise à faire de l'Union européenne une Union politique à proximité du citoyen. Les avantages de l'Union européenne - c'est-à-dire son importance en tant que communauté d'intérêts et de valeurs - devraient être nettement identifiables pour les citoyennes et citoyens. Suite à

l'élargissement, le cadre constitutionnel européen devrait avoir pour objectif de sauvegarder la capacité juridique de l'Union, d'améliorer la légitimité des décisions européennes, d'axer les tâches de l'Union européenne sur les domaines de dimension européenne et de répartir les responsabilités politiques avec clarté. Outre la concentration des compétences existantes, le transfert de nouvelles compétences en fait aussi partie, par exemple dans les domaines de la politique extérieure, de la politique de sécurité et politique de défense ainsi que dans la sécurité intérieure pour rendre l'Union capable de trouver aussi à l'avenir des solutions stratégiques aux problèmes de dimension européenne ou mondiale.

3. Le futur cadre constitutionnel devrait poursuivre l'objectif de rassembler l'Union européenne et les communautés en octroyant une personnalité juridique unique. De différentes formes de la coopération dans l'Union européenne peuvent subsister dans ce nouveau traité constitutionnel.
4. Il sera indispensable à l'Union européenne qu'elle reste à l'avenir ouvert au développement et conserve l'exercice des droits civils. Toute modification du cadre constitutionnel demande aussi à l'avenir l'accord et la ratification de tous les Etats membres conformément à l'ordre constitutionnel en cause. En vue d'accélérer une modification du traité, il conviendra en effet de simplifier la préparation à une adaptation du traité. Une Conférence intergouvernementale formelle ne semble plus nécessaire à l'avenir, notamment quant aux adaptations partielles. A cet égard, il pourrait par
5. exemple suffire d'un arrêté adopté à l'unanimité par le Conseil et sa ratification par la suite conformément aux dispositions nationales respectives.

Les dispositions du traité de "caractère technique", notamment les dispositions ne touchant pas le transfert des droits souverains des Etats membres à l'Union européenne, pourraient être, soit transférées au droit dérivé, soit soumises à une plus forte procédure simplifiée d'adaptation dans le traité sans ratification.

6. La procédure préparant une réforme de principe du traité constitutionnel devrait apporter des modifications face à une Union ayant des fondements démocratiques, et qui est, tout de même, efficace et capable d'exercer des droits.

Etant donné que les modifications constitutionnelles au niveau européen se rapportent en principe aux questions relatives à la délimitation des compétences, il faudrait prévoir la participation des parlements des Etats membres et du Parlement européen à une procédure précédant la modification constitutionnelle. Il sera ainsi possible de garantir un feed-back direct entre le niveau européen et le niveau parlementaire national et de se protéger contre d'éventuels problèmes lors de la ratification.

7. Le futur traité devrait se présenter dans une structure claire qui est proposée comme qui suit :
  - a) Préambule et bases de l'Union européenne,
  - b) Droits fondamentaux et citoyenneté de l'Union,
  - c) Principes de base de l'Union et de ses rapports avec les Etats membres,
  - d) Attribution de compétences,
  - e) Ordre institutionnel (institutions et procédures),
  - f) Budget et finances,
  - g) Coopération renforcée,
  - h) Dispositions transitoires et finales.

## **II. Principes de base**

Les principes de base existants de l'Union européenne seront à transférer dans le nouveau traité et à formuler avec clarté. Sont d'importance particulière les principes de la liberté, de la démocratie (la séparation des pouvoirs verticale et horizontale comprise), du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les principes du respect des droits civiques de l'Union, de la légalité constitutionnelle, de la proximité du citoyen, de la fidélité réciproque et du ménagement mutuel des Etats membres et de l'Union, du respect de l'identité nationale des Etats membres, de la solidarité, de la conservation de la diversité culturelle, du pouvoir individuel limité, de la subsidiarité et de la proportionnalité de l'acte.

### **III. Le statut de la Charte des droits fondamentaux**

1. La Convention instituée à la suite de la déclaration de Laeken fournira une réponse à la question "si la Charte des droits fondamentaux devra être intégrée dans le traité de base". Le Bundesrat considère la Charte des droits fondamentaux proclamée à Nice le 07 décembre 2000 comme "noyau d'un traité constitutionnel européen" en soutenant la revendication d'intégrer la Charte, sous sa forme actuelle, dans un traité constitutionnel européen quant aux éléments constitutionnels des droits de participation et à la délimitation des compétences entre l'Union européenne et ses Etats membres.
2. Le Bundesrat refuse de se contenter d'un simple renvoi à la Charte, article 6, paragraphe 2, du traité de l'Union européenne. Selon lui, une telle approche ne satisferait ni au rang d'application particulier ni aux principaux effets normatifs et d'intégration de la Charte des droits fondamentaux.
3. Le Bundesrat fait remarquer que la sauvegarde des droits fondamentaux individuelle supplémentaire découlant de la Charte des droits fondamentaux sera à garantir par les tribunaux des Etats membres et ceux de l'Union européenne.

Au bout d'une période convenable de l'application obligatoire de la Charte des droits fondamentaux, il importerait de revoir l'existence d'éventuelles lacunes dans la protection des droits individuels.

#### **IV. Attribution de compétences entre l'Union Européenne et les Etats membres**

1. Dans le cadre de son arrêt du 20 décembre 2001 le Bundesrat a déjà formé les principes et critères vers lesquels une répartition de compétences claire et précise en Europe devrait s'orienter. Ledit arrêt fait partie de la présente prise de position et a été communiqué à la Convention par le membre nommé par le Bundesrat à la Convention et son suppléant. Les compétences législatives du Conseil et du Parlement européen devraient axer à l'avenir sur lesdits principes pour être rédigées dans le futur traité. Pour compléter sont ajoutés des recommandations (voir B) y relatives du Bundesrat pour réorganiser les compétences dans les différentes politiques.
2. A la lumière de ces recommandations seront à identifier les formes dans lesquelles l'Union européenne poursuivra ses objectifs (limités à l'avenir à quelques-uns comme l'harmonisation, la reconnaissance mutuelle, la promotion financière, le complément et la coordination) en faisant la différence entre les compétences individuelles. Il en est de même pour les catégories des décisions communautaires (règlement, directive, arrêté).
3. Le Bundesrat envisage aussi une attribution différenciée des pouvoirs individuels aux catégories de compétence. Seront à définir les compétences exclusives de l'Union européenne pour les cas ne devant entrer dans le pouvoir d'action que de l'UE. Concernant la définition de compétence de principe, l'Union européenne fera usage d'une compétence de loi-cadre dans le strict respect du principe de subsidiarité. Les Etats membres seront tenus de respecter la priorité accordée à ces dispositions tout en sauvegardant d'ailleurs leurs propres compétences législatives. Certaines compétences sont classées compétences complémentaires. Elles auront pour tâche de garantir à l'UE une capacité d'action pour les cas nécessitant un complément à la législation nationale des Etats membres quant aux faits transnationaux. Le droit européen y complète les règlements nationaux sans les remplacer.

**V. Démocratie, transparence et efficacité**

1. L'amélioration de la légitimité démocratique des décisions de l'Union européenne ainsi que de la transparence et de l'efficacité dans la procédure décisionnelle est prépondérante pour les citoyennes et citoyens dans l'acceptation de l'intégration de l'Europe. La réforme imminente du traité devra poursuivre ce but.
2. L'Union en tant que confédération d'Etats se fonde sur deux sources de légitimation, à savoir la légitimation d'Etats membres et la légitimation communautaire, tout en admettant, par principe, que les parlements nationaux autorisent et contrôlent démocratiquement le niveau national respectif et que le Parlement européen - aussi le Conseil par l'intermédiaire des parlements nationaux - font autant au niveau européen.
3. L'association démocratique des niveaux différents ne devra pas aboutir à un mélange des responsabilités politiques existantes et, par conséquent, à l'absence croissante de la transparence. Le droit à la participation aux élections traduit la prétention des citoyennes et citoyens à la clarté sur le fait qui prendra quelles décisions et qui en assumera la responsabilité. Une délimitation claire des compétences entre l'Union et les Etats membres contribuent ainsi essentiellement à la légitimité démocratique. Elle ne s'oppose pas à la capacité juridique de l'Union européenne.
4. L'association démocratique des citoyennes et citoyens communautaires aux procédures décisionnelles au sein de l'Union présupposent la transparence et la compréhensibilité des procédures dont le nombre et la complexité sont davantage à réduire. Sera à établir le droit de codécision du Parlement européen comme procédure normale dans la législation. Pour fixer le budget de l'UE, le Parlement européen devrait être à l'avenir largement compétent, indépendamment de la distinction à faire entre les dépenses obligatoires et non obligatoires.

5. Pour les futures activités législatives, le Conseil devrait siéger en public. Sur la base d'une attribution de compétences claire, les décisions prises au Conseil à la majorité qualifiée devraient devenir la règle normale sauf pour certaines décisions constitutionnelles. Par la suite, des décisions devraient être prises à la majorité des Etats et au nombre représentatif de leur population. Seront à vérifier des règlements à plus long terme relatifs à la présidence des formations du Conseil. En outre, une coordination plus intensive du travail devrait être revue pour les différents Conseils .
6. Une option à plus long terme à revoir par la Convention consiste dans le développement continu du Conseil en le transformant en une Chambre d'Etats en sa qualité du pouvoir législatif.
7. Eu égard à la responsabilité politique de la Commission européenne, un nouveau règlement en matière d'élection du président de la Commission sera à trouver pour augmenter davantage sa légitimité démocratique. L'élection du président de la Commission par le Parlement européen, puis sa confirmation par le Conseil, y serait préférable.
8. Le caractère représentatif des parlements des citoyennes et citoyens de l'Union s'avère déterminant pour sa légitimation. Par conséquent, l'introduction d'un droit électoral unique pour le Parlement européen est primordiale. En outre, une amélioration de la représentativité devrait résulter de la valeur quantitative des votants pour la composition du Parlement européen à l'issue des résultats atteints à Nice.
9. Aucun droit n'est actuellement attribué aux organes de légiférer pour prendre l'initiative. Il incombe par principe à la Commission européenne de garantir la cohérence du droit de par son monopole d'initiative.

Il faudrait pourtant voir si des droits d'initiative dans des domaines politiques appropriés seront à l'avenir à confier au Parlement européen et au Conseil sur la



base des règlements contractuels de compétence et de participation claires et de l'avis demandé auprès de la Commission européenne, et si et comment il serait possible au Parlement européen et au Conseil de modifier des propositions d'initiatives de manière plus simple.

10. A l'avenir, il conviendra de maintenir la possibilité que le Conseil et le Parlement transfèrent à la Commission le droit d'arrêter des modalités d'exécution généralement valables relatives aux actes législatifs. Des décisions prises dans le cadre de telles compétences de la Commission influent largement sur l'application concrète du droit européen. Dans l'intérêt de l'efficacité et de l'efficacités, il faudra dès lors garantir la coordination avec les Etats membres largement concernés et suffisamment prendre en compte les intérêts et l'expérience faite dans l'exécution administrative. A cet effet, il y a lieu d'assurer la participation des Etats membres dans un délai suffisant et la transparence de la procédure en cause (la dite comitologie). Sera à examiner comment, à cet égard et à la lumière des réformes institutionnelles, une modification de la base du traité sera indispensable, éventuellement en ce qui concerne la participation des Etats membres. Il faudra y clarifier que la portée de l'acte de transfert soit suffisamment à définir. Ne seront pas transférables à la Commission les décisions ayant une importance essentielle pour les droits fondamentaux des citoyennes et citoyens de l'Union, pour le respect du principe de subsidiarité ou les décisions présentant des charges importantes pour les Etats membres dans le cadre de l'exécution.

## **VI. La place des régions au sein de l'Union européenne**

1. Le Bundesrat est d'avis que les régions devront plus être prises en considération en allant "vers une constitution pour les citoyens européens" envisagée par le Conseil à Laeken.
2. Le Bundesrat souligne qu'une meilleure attribution de compétences entre l'Union européenne et les Etats membres est aussi dans l'intérêt des régions dont les possibilités nationales d'agir seront ainsi protégées. Les activités européennes relevant des compétences régionales nécessiteront un règlement

national en matière de participation des régions aux prises de décision. En fera aussi partie, le cas échéant, la participation des ministres régionaux au Conseil des ministres de l'UE en vertu de l'article 203 du traité CE.

3. Le Bundesrat rappelle l'exigence d'augmenter la représentativité politique au Comité des régions par une répartition des sièges orientée davantage sur le nombre de la population des Etats membres en vertu de l'article 263 du traité CE. Cela semble indispensable, notamment pour renforcer la légitimité démocratique de cette institution.
  
4. Le Bundesrat préconise aussi à l'avenir une participation active des pays et régions ayant pouvoir de légiférer au Comité des régions. Dans cet ordre d'idées, il met l'accent sur la nécessité d'un développement ultérieur de cette institution par les mesures suivantes :
  - Attribution d'un statut d'organe formel au sens de l'article 7, paragraphe 1, du traité CE,
  - octroi au Comité des régions d'un droit de plainte afin de sauvegarder ses droits et de respecter le principe de subsidiarité par complément à l'article 230 du traité CE,
  - octroi au Comité des régions d'un droit de question envers la Commission,
  - rapports réguliers établis par la Commission européenne sur la prise en compte des avis du Comité des régions et l'obligation de justifier un avis non retenu pour les cas dans lesquels le Comité sera obligatoirement à consulter.
  
5. Eu égard aux délibérations au sein de la Convention, le Bundesrat se prononce également en faveur de l'intégration des régions dans les traités européens et le futur cadre constitutionnel européen.
  - Il faudrait par exemple fixer - analogue à l'article sur la culture du traité CE - que le respect de "l'identité nationale des Etats membres" en vertu de l'article 6, paragraphe 3, du traité CE, comprenne également leur structure territoriale, notamment la répartition de compétences nationale, la grille régionale, l'administration autonome des collectivités locales et le statut

juridique des églises.

- Quant à la définition du principe de subsidiarité à l'article 5, paragraphe 2, du traité CE, il faudrait y ajouter la mention que les possibilités des Etats membres, y compris leurs régions et communes, soient à prendre en considération avant d'arrêter une réglementation communautaire.
- De plus, le Bundesrat est favorable à l'octroi aux régions d'un droit de plainte pour sauvegarder leurs droits et compétences.

## **B**

### **Recommandations relatives à la réforme des politiques**

#### **I. Politiques réglées dans le traité CE sous un titre propre**

##### Titre II : L'agriculture (article 32 et suivants du traité CE)

Vu le développement ultérieur du modèle européen de l'agriculture et les attentes sociales en la matière, il conviendra de maintenir en substance une politique agricole commune. Il faudra pourtant tirer au clair que les objectifs généraux en vertu de l'article 33 du traité CE ne puissent d'eux-mêmes justifier une initiative communautaire. Au lieu de la responsabilité potentiellement globale jusqu'alors au niveau communautaire, les compétences seront à définir en détail et en définitive dans les secteurs partiels de la politique agricole.

La politique de marché agricole, c'est-à-dire les interventions des Etats dans les marchés agricoles et dans les questions sur le commerce agricole extérieur (OMC, OCDE, traités commerciaux bilatéraux) devraient être du ressort exclusif de la Communauté. Dans ce domaine de la compétence exclusive, la Communauté supportera toutes les charges financières dans leur intégralité.

En ce qui concerne la politique de développement rural, la politique structurelle agricole et la politique d'environnement agricole, le traité devrait arrêter une compétence partagée entre la Communauté et les Etats membres. Vu les contenus politiques, la compétence de la Communauté devrait se limiter à la fixation du

cadre. Les interventions dans la souveraineté administrative et organisatrice seront à exclure.

Il sera à attribuer, aussi à l'avenir, à la Communauté une compétence de financement complémentaire dans lesdits domaines. Tout ce qui concerne les paiements de transfert directs soutenus par l'organisation des marchés, un cofinancement national obligatoire devrait être stipulé dans le traité. Selon le Bundesrat, ce cofinancement sera en Allemagne à assurer intégralement par le gouvernement.

Eu égard à l'amélioration de la protection des animaux de portée européenne, une disposition serait à insérer dans le titre relatif à l'agriculture selon laquelle une compétence d'harmonisation sera accordée à la Communauté pour ce secteur afin de garantir les standards ambitieux de

protection des animaux et d'éliminer les distorsions de concurrence croissantes causées par l'existence des règles différentes sur la protection des animaux dans les Etats membres.

### Titre III Libre circulation des personnes, des services et des capitaux (article 39 et suivants du traité CE)

### Titre IV Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes (article 61 et suivants du traité CE)

Au sujet du droit privé, des compétences d'harmonisation devraient être créées pour les domaines juridiques concrets ayant une importance typiquement transfrontalière (droit des conventions, droit commercial et social, droit de la propriété industrielle communautaire, droit d'auteur).

Le droit international des conventions de travail et procédés de travail contenant des aspects typiquement transnationaux nécessiterait une réglementation communautaire unitaire.

Dans le droit du travail individuel, les directives de l'Union européenne devraient se limiter aux normes minimales fixant des règles fondamentales en faveur de la protection du personnel salarié.

La sauvegarde des intérêts des salariés demande une adaptation aux formes de plus en plus transnationales de l'activité entrepreneuriale.

Par conséquent, Il faudra que la Communauté soit compétente pour l'information, la

consultation et la cogestion en ce qui concerne les faits transnationaux.

Dans le droit primaire, il s'avérerait nécessaire d'éclaircir qu'une compétence cadre incombe au niveau européen pour ne fixer que des normes minimales en matière d'asile, de réfugiés et d'immigration. Des décisions plus strictes seront à prendre à l'appréciation des Etats membres. Le droit devrait formellement exclure la compétence de la Communauté pour régler l'accès des ressortissants des pays tiers au marché de travail des Etats membres.

## Titre VI. Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations (article 81 et suivants du traité CE)

### Chapitre 1 Les règles de concurrence (article 81 et suivants du traité CE)

A l'heure actuelle, les modalités du droit de concurrence sont avant tout formées par la Commission. Il faudrait à l'avenir une distinction plus nette entre les missions exécutives (contrôle des aides) et les missions législatives du Conseil et du Parlement en la matière, par exemple grâce à une clarification apportée au traité et les exposés dans le droit dérivé.

Il s'imposerait de créer une autorité européenne indépendante en matière de concurrence à laquelle on attribue la compétence exclusive pour exécuter le droit des ententes européen.

En même temps, il faudrait limiter la compétence législative et administrative de la CE aux sujets transfrontaliers importants dans le droit des ententes.

Pour ce qui concerne les aides d'Etat, il convient de tirer au clair dans le cadre du traité le champ d'application existant du contrôle des aides. Il s'imposerait notamment de définir le terme des aides dans le traité CE en apportant une précision à celui-ci de sorte que l'existence d'une aide inadmissible affecte sensiblement la concurrence et le commerce au sein de l'Union européenne. De plus, le contrôle des aides dans la culture, par exemple, devrait se limiter aux aides pour encourager l'économie culturelle.

Les règles de l'Union en matière de contrôle des aides (article 87 et suivants du traité CE) devraient préciser que les pratiques fiscales déloyales, par exemple l'exonération ponctuelle de certaines entreprises ou certains secteurs d'entreprise, ne

soient pas admises par le droit de concurrence. Le cas échéant, il faudrait un fondement juridique afin de porter un jugement sur les aides fiscales.

Il sera à garantir un champ libre aux Etats membres et régions en faveur d'une politique régionale plus autonome.

Il s'impose de procéder aux adaptations du traité à moins que le processus en cours dans le domaine des services publics de base ne donne pas de sécurité juridique suffisante au sens des garanties spécifiées ci-après.

Au sujet des services publics de base, il faudrait garantir par dispositions conventionnelles :

- l'admissibilité des prestations d'Etat servant à compenser les frais supplémentaires qui résultent à une entreprise chargée d'un service d'intérêt économique général pour l'exécution des missions d'intérêt général qui lui ont été confiées;
- la non-applicabilité des dispositions en matière d'aides aux activités "non économiques";
- la limitation à un contrôle d'abus pour ce qui concerne la définition adoptée par les Etats membres sur les prestations des services publics de base et les moyens dont Etats membres font usage pour atteindre les objectifs.

## Chapitre 2 Dispositions fiscales (article 90 et suivants du traité CE)

Une harmonisation du droit fiscal ne devrait être faite que dans la mesure où la nécessité se fera sentir pour achever le marché intérieur ou empêcher les distorsions de concurrence. Elle ne devra, en aucun cas, aboutir au manquement de l'objectif commun consistant dans l'obtention d'un taux global de charges fiscales le plus bas possible.

## Chapitre 3 Rapprochement des législations (article 94 et suivants du traité CE)

Dans l'intérêt d'une concentration orientée sur la compétence de marché intérieur, le champ d'application des dispositions des articles 94 et 95 du traité CE devrait se limiter aux projets concentrés "en premier lieu et directement" sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun, respectivement du marché intérieur et qui, à cet effet, s'avéreront absolument indispensables.

Il faudrait, à titre de complément, insérer dans le texte une clause de conflit de lois afin de conserver la priorité d'un pouvoir spécial limité à certains actes. L'objectif en sera d'éclaircir que l'ouverture du champ d'application des normes spéciales exclut le recours aux clauses générales. En plus de cela, outre les clauses générales reformées en vertu des articles 94 et 95 du traité CE, le champ d'application de la compétence de marché intérieur sera à spécifier par d'autres pouvoirs particuliers complémentaires selon les propositions faites dans les différents domaines politiques.

#### Titre VIII. L'emploi (article 125 et suivants du traité CE)

La rotation telle qu'elle est exécutée pour établir les orientations dans la politique d'emploi et pour élaborer les plans d'actions nationaux devrait être prolongé à deux ans au minimum afin d'améliorer l'efficacité de la stratégie en matière d'emploi européen.

#### Titre XI. Politique sociale, Formation professionnelle et jeunesse (article 136 et suivants du traité CE)

##### Chapitre 1 Dispositions sociales

Une coopération plus étroite dans la politique sociale européenne poursuit l'objectif d'augmenter la transparence, de comparer les meilleures pratiques ou pratiques innovatrices, d'initier l'apprentissage et de comparer la capacité des systèmes de protection sociale entre les pays.

Il faudrait mettre en évidence que la compétence générale pour l'organisation, le financement et les prestations de la protection sociale - notamment en matière d'assurances maladie, rentes et pensions, accidents et dépendance ainsi que dans l'assistance sociale - relève des Etats membres.

Les objets à régler dans le domaine de la politique sociale (notamment de l'article 137 du traité CE) seront à définir et à détailler. Etant donné que le champ d'application des dispositions de l'article 140 du traité CE fait désormais partie de l'étendue des dispositions de l'article 137 (nouveau) du traité CE, il s'agira de supprimer l'article 140.

### Chapitre 3 Education, formation professionnelle et jeunesse

Etant donné que de nombreuses actions communautaires relevant des compétences nationales relatives à l'éducation, la formation et la jeunesse et dépassant le règlement cadre des articles 149 et 150 du traité CE se fondent sur des pouvoirs particuliers dans d'autres secteurs politiques ou sur des actions n'ayant pas leur base dans le droit primaire, il y a lieu de fixer dans le cadre du traité, au bon endroit, que les compétences communautaires dans les secteurs de l'éducation, la formation et la jeunesse sont définitivement réglées par les articles 149 et 150 du traité CE et que, par conséquent, des mesures correspondantes ne valent que sur la base de desdites normes. Il ne faudrait pas abroger à l'article 47 du traité CE.

### Titre XIII. Santé publique (article 152 du traité CE)

Les dispositions réglant l'objet, la réalisation et le financement des prestations des soins de santé publique sont comme avant du ressort exclusif des Etats membres. Du point de vue de la politique de la santé, une harmonisation des systèmes de santé par l'Union européenne devra aussi à l'avenir s'exclure.

Par rapport à la précision à apporter à la clause générale sur le marché intérieur, il s'avère nécessaire que les compétences s'y référant et les compétences reprises à l'article 40 f du traité CE sur la politique de la santé (médicaments, dispositifs médicaux, professions dans la santé publique) seront à l'avenir à insérer dans le titre "santé publique" du traité CE.

### Titre XIV. Protection des consommateurs (article 153 du traité CE)

La compétence d'harmonisation de la Communauté dans le domaine de la protection des consommateurs devra être maintenue. A cet effet, il faudrait arrêter l'application du principe de précaution en vertu de l'article 153 du traité CE.

D'autres compétences de la Communauté sur la base de l'article 153, paragraphe 3b du traité CE, seront à préciser pour ce qui concerne les pouvoirs de contrôle et à limiter explicitement au contrôle de la transposition pertinente des actes juridiques de l'Union européennes les Etats membres.



Titre XVII. Cohésion économique et sociale (article 158 et suivants du traité CE)

Dans le contexte des disparités régionales et sociales beaucoup plus importantes dans une Union élargie, la politique pour renforcer la cohésion économique et sociale gagnera qualitativement d'importance à partir de 2006.

Le droit primaire devrait mettre un accent plus net sur la formulation de l'objectif d'une politique de cohésion efficace. A cet effet, il faudra garantir que les actions d'encouragement dans le cadre de la politique de cohésion ne soient pas prises pour justifier de nouvelles compétences de l'Union européenne ou pour les étendre à d'autres secteurs politiques, par exemple au développement urbain ou développement spatial. Dans l'intérêt de la réalisation, il s'agira à l'avenir d'appliquer davantage le principe de subsidiarité et d'autoriser une marge de décisions suffisante sur place.

Vu la simplification envisagée des traités, il faudrait intégrer, dans la mesure du possible, les prescriptions conventionnelles orientées sur les instruments de la politique de cohésion dans le droit dérivé.

Titre XVIII. Recherche et développement technologique (article 163 et suivants du traité CE)

L'objectif de la politique de recherche européenne devra se fonder comme avant sur le critère d'excellence en faisant la différence par rapport aux objectifs poursuivis par la politique de cohésion.

Les dispositions réglant la recherche et le développement technologique en vertu de l'article 163 et suivants devraient à l'avenir constituer la base globale pour promouvoir la recherche européenne. A cet effet, les dispositions en matière de recherche dans le cadre du traité de la création de la Communauté européenne de l'énergie atomique seront reprises dans le traité CE.

Etant donné que les régions en tant que partenaires autonomes ont pris plus d'importance pour établir un espace européen de la recherche, la coopération avec les régions devrait être mentionnée au sujet de la coordination prévue dans la politique de recherche à l'article 165 du traité CE.

## Titre XIX. Environnement (article 174 et suivants du traité CE)

Aux fins de maintenir les bases naturelles de la vie et au sens d'un développement durable, il s'avère nécessaire de continuer à développer la politique environnementale. Dans l'intérêt d'un futur passage aux décisions à la majorité qualifiée, il y a lieu de différencier plus nettement entre les domaines de la politique environnementale à régler, soit au niveau communautaire, soit au niveau national.

L'arrêt des modalités par l'Union devrait être seulement autorisé dans la mesure où celles-ci s'avèreront indispensables pour l'application et le respect de la législation communautaire en matière d'environnement par tous les Etats membres.

## **II. Recommandations relatives aux domaines du tourisme, de la justice/ du droit pénal/ EUROPOL et des sports**

### 1. Tourisme

Les Etats membres devront rester seuls compétents pour la politique du tourisme. Il sera donc à rayer le mot "tourisme" à l'article 3, paragraphe I, lettre u, traité CE.

### 2. Politique de la justice/ le droit pénal/ EUROPOL

En matière pénale, l'UE devrait avoir des compétences efficaces pour

- protéger ses intérêts financiers et
- contribuer à la lutte contre la criminalité organisée et internationale, notamment contre le terrorisme agissant au niveau international (le cas échéant, extension des compétences existantes dans le cadre des articles 29, 31, 34 du traité CE ainsi que clarification de ce point à l'article 280 du traité CE).

Quant à EUROPOL, y sont encore en manque des pouvoirs d'interventions européens en vigueur faisant partie d'un contexte de droit en matière de l'organisation judiciaire et de procédure pénale ainsi que d'un contrôle parlementaire au niveau européen.

Dès maintenant, il faudrait déjà fixer la possibilité de faire participer EUROPOL aux enquêtes communes placées sous la direction nationale et agissant sur la base du droit national.

Il faudrait examiner les mesures permettant de garantir la compétence requise pour agir en justice ainsi que le contrôle des établissements de droit administratif et judiciaire ou des autorités par EUROPOL et OLAF au niveau européen dans la mesure où leurs compétences s'étendent au domaine des enquêtes pénales. Il paraît que EUROJUST, à l'avenir, puisse assumer ces fonctions et constituer ainsi le "germe" d'un Procureur européen.

### 3. Sports

La politique des sports ne relève pas des compétences européennes. A l'avenir aussi, il faudrait renoncer à confier à l'Union européenne une telle compétence. Il y a cependant des règlements en matière de la politique économique et de la politique culturelle se rapportant au sport sans qu'une affectation intégrale du sport pour son caractère autonome ne se prête ni à l'une ni à l'autre de ces politiques. Etant donné que les politiques de l'Union concernent obligatoirement aussi le sport, elle devra respecter son caractère autonome et important. Dans ce contexte et comme il est déjà reconnu par les déclarations d'Amsterdam et de Nice, il faudra tenir compte de l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les hommes ainsi que des particularités du sport amateur.

### **III. Domaines politiques ne demandant pas de modification**

Dans les politiques telles que "éducation, formation professionnelle et jeunesse" (articles 149, 150 du traité CE), culture (article 151 du traité CE), santé (article 152, paragraphe 1 à 4 du traité CE), harmonisation fiscale, transports, industrie, énergie", le Bundesrat se prononce

au-delà strictement en faveur du maintien de l'étendue actuelle des compétences européennes afin de contrecarrer un élargissement des pouvoirs d'action communautaires. Même dans la politique "d'égalité", la répartition de compétences actuelle devrait être sauvegardée.

Les politiques telles que "santé publique/prestations des soins de santé publique (article 152, paragraphe 5, du traité CE), bâtiment et logement, développement urbain, développement spatial, prévention de la criminalité" pour lesquelles la

Communauté n'est pas compétente, devraient, d'après l'intention du Bundesrat, rester dans le pouvoir réglementaire exclusif des Etats membres.

C.

### **Négociations au sein de la Convention**

Le Bundesrat demande au membre de la Convention par lui désigné ainsi que à son suppléant de vouloir s'appuyer sur la présente résolution ainsi que sur la résolution du Bundesrat en date du 20 décembre 2001 (document du Bundesrat 1081/01) pour mener les négociations au sein de la Convention